



## **Hôtel de police de Douai (Nord)**

***Le 30 août 2011***

**Contrôleurs :**

- Jacques Gombert, chef de mission ;
- Betty Brahmy,
- Michel Jouannot.

## 1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Douai (Nord).

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, situé 150 rue Saint-Sulpice à Douai, le mardi 30 août 2011 à 9h20. Ils en sont repartis le jour même à 17h45.

Ils ont été accueillis par le commissaire de police, commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Douai agglomération. Une présentation du service a été faite par le commissaire central et par le commandant à l'échelon fonctionnel, adjoint au chef de service de sécurité de proximité.

La visite et les entretiens se sont déroulés dans un climat de confiance, avec une réelle volonté de transparence. La qualité de l'accueil doit être soulignée.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire central.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police :

- neuf cellules de garde à vue, dont l'une est plus spécifiquement réservée aux mineurs ;
- trois cellules de dégrisement ;
- un local servant à la fois aux consultations des médecins et aux entretiens avec les avocats ;
- un local de signalisation situé dans la zone des geôles;
- les bureaux servant de locaux d'audition.

Des contacts téléphoniques ont été établis avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Douai, le directeur de cabinet du préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord, et le bâtonnier de l'ordre des avocats. Le procureur de la République a tenu à se déplacer à l'hôtel de police afin de s'entretenir avec les contrôleurs.

Les contrôleurs ont pu avoir accès à tous les documents demandés, notamment aux différents registres de garde à vue. Copies des différentes notes internes relatives à la matière ont été remises aux contrôleurs, qui ont visité l'ensemble des locaux de garde à vue.

Ils se sont entretenus librement et en toute confidentialité avec les fonctionnaires de police et avec deux personnes privées de liberté présentes lors de leur arrivée.

Un rapport de constat a été transmis au commissaire central le 9 septembre 2011 qui a fait connaître ses observations le 30 octobre 2011. Le rapport de visite intègre l'ensemble de ces éléments.

## 2 PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE

L'hôtel de police de Douai est implanté 150 rue Saint-Sulpice. Il est situé près du centre ville et à huit cents mètres de la gare ferroviaire. Un arrêt d'autobus dessert le commissariat.

Un parking gratuit est à la disposition des usagers se rendant au commissariat.

Il s'agit d'un bâtiment récent, inauguré le 5 décembre 1996. Il comprend trois niveaux, dont le rez-de-chaussée, où se situent les cellules de garde à vue. Un espace spécifique et très fonctionnel est réservé à l'accueil du public. Les bâtiments souffrent, depuis l'origine, de malfaçons qui entraînent des **phénomènes visibles d'infiltrations d'eaux de pluie**.

Le commissariat de police de Douai est toujours dénommé officiellement « hôtel de police ». En réalité, le site n'abrite plus, depuis de nombreuses années, le service des renseignements généraux ; il est uniquement consacré à la sécurité publique.

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Douai agglomération a été créée par arrêté du 29 décembre 2010 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Elle est placée sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Nord. Elle remplace l'ancien district.

La nouvelle CSP d'agglomération, mise en place le 3 janvier 2011, placée sous l'autorité d'un commissaire de police, commissaire central, s'étend sur le ressort de trente-six communes réparties sur un territoire de 26 240 hectares et compte plus de 204 500 habitants. La CSP regroupe les anciennes circonscriptions de sécurité publique de Douai, Somain-Pecquencourt et Aniche. Aux termes de la note interne du 11 janvier 2011, « *le choix de la fusion sous un commandement unique signifie aujourd'hui le choix de la cohérence, de l'harmonisation des pratiques et de l'optimisation des ressources sur cette agglomération* ».

Il convient d'observer que deux commissariats subdivisionnaires, placés sous l'autorité du chef de la CSP de Douai, sont situés sur les communes de Somain et d'Aniche. Ces deux commissariats sont dotés de cellules de garde à vue ; elles ne sont cependant utilisées que pendant la journée, jamais la nuit. Le cas échéant, les personnes qui y sont placées en garde à vue sont amenées à l'hôtel de police de Douai.

### **La CSP d'agglomération de Douai s'articule autour de deux unités opérationnelles :**

- La sûreté urbaine, dont le personnel est en civil, est composée, sous l'autorité d'un commissaire de police, d'unités de soutien et d'unités opérationnelles. Ces unités opérationnelles sont les suivantes :
  - unité de recherches judiciaires ;
  - brigade criminelle ;
  - brigade de répression des infractions de voie publique ;
  - brigade des stupéfiants ;
  - unité de prévention et de protection sociale ;

- brigade locale de protection de la famille ;
  - brigade de police administrative ;
  - unité des affaires financières et des délégations judiciaires ;
  - groupe de voie publique ;
  - bureau d'aide aux victimes.
- Le service de sécurité et de proximité, dont les fonctionnaires sont en tenue, est placé sous l'autorité d'un commissaire de police. Il se décline en différents services :
    - brigade anti-criminalité ;
    - unité cynophile légère;
    - groupe de sécurisation et ordre public ;
    - unité de garde et de soutien ;
    - formation motocycliste d'agglomération ;
    - service général ;
    - quart de jour et de nuit ;
    - groupe d'appui judiciaire ;
    - brigade des accidents et des délits routiers.

Les services interpellateurs à l'origine des placements en garde à vue sont très majoritairement le service du quart, la brigade accidents et délits routiers et le groupe d'appui judiciaire.

Selon les interlocuteurs de la mission, il n'existe pas sur la CSP d'agglomération de Douai des réseaux de criminalité organisés. Les atteintes aux biens sont fréquentes (vols de véhicules, vols à la roulotte, cambriolages). Beaucoup de violences sont commises sous l'emprise de l'alcool, notamment les violences conjugales. De nombreuses affaires de mœurs sont recensées dont bien souvent des mineurs sont les victimes.

**L'analyse des chiffres de la délinquance constatée au cours de l'année 2010 sur le district de police de Douai<sup>1</sup> confirme ces affirmations :**

---

<sup>1</sup> L'ancien district de police de Douai comprenait les trois circonscriptions de sécurité publique de Douai, Somain-Pecquencourt et Aniche.

En matière de délinquance générale, 9 521 faits ont été constatés en 2010, contre 10 166 faits en 2009, soit une baisse de 6,34%. Le niveau de délinquance de proximité<sup>2</sup> affiche une baisse encore plus marquée avec 4 207 faits en 2010 contre 4 561 faits en 2009.

L'analyse par catégories d'infractions est la suivante pour l'année 2010 :

- atteintes à l'intégrité physique (violences physiques crapuleuses ou non crapuleuses, violences sexuelles, menaces de violences) : 1 728 faits recensés. **Les mauvais traitements à enfants représentent 52% des violences physiques non crapuleuses.** 118 faits de violences sexuelles ont été dénoncés.
- atteintes aux biens : Elles ont connu une baisse importante au cours de l'année 2010 avec près de -8% de cette forme de criminalité (5 776 faits contre 6 262 en 2009).

En 2010, la part de la délinquance générale comme de proximité se répartit à près de 7/10<sup>ème</sup> sur la zone de police de Douai, 2/10<sup>ème</sup> sur Somain-Pecquencourt et 1/10<sup>ème</sup> sur Aniche.

Le taux de criminalité global de la CSP de Douai s'établit à 48,56 ‰.

Le commissaire central se réjouit de la baisse de la délinquance sur sa circonscription, tout en observant que l'activité judiciaire de l'année 2010 se caractérise par un **taux d'élucidation global de 43,83% sur la circonscription** de Douai.

**La part des mineurs mis en cause atteint 22,74% du total** des mis en cause.

La proportion d'étrangers mis en cause reste faible, avec un taux de 4,06% par rapport au nombre total des mis en cause.

**La circonscription de sécurité publique de Douai agglomération** a fourni aux contrôleurs, les données suivantes, qui ne prennent pas en compte les faits de délinquance routière :

---

<sup>2</sup> Il s'agit principalement des cambriolages, vols à la roulotte, vols de véhicules, vols à la tire, vols avec violences, dégradations et incendies volontaires.

<b>Garde à vue</b> données quantitatives et tendances globales	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>Evolution entre 2009 et 2010</b>
<i>Faits constatés</i>	7101	6730	-5,22%
Dont délinquance de proximité	3236	3012	-6,92%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	2295	2682	+ 16,86 %
Dont mineurs mis en cause	539	610	+71
Taux d'élucidation	37,90%	43,85%	+5,95%
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	1359	1340	-1,40%
% de garde à vue par rapport aux mis en cause	62,93%	53,14%	-9,79%
% de mineurs en GAV/mineurs MEC	45,45%	46,39%	+0,94%
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	18,03%	21,12%	+3.09%
% de gardés à vue par rapport aux mis en cause	59,22%	49,96%	-9,26%
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	17,81%	16,72%	-7,44%

En 2010, 418 personnes ont été placées en garde à vue pour délits routiers à l'hôtel de police de Douai.

**Les personnels** de la circonscription de sécurité publique de Douai agglomération sont au nombre de 437 dont trois commissaires, vingt officiers, 149 gradés, 179 gardiens de la paix, trente personnels administratifs, quatre personnels techniques et cinquante-deux adjoints de sécurité. Quatre-vingt-seize fonctionnaires de police ont la qualité d'OPJ (22%). **Les personnels sont affectés à l'hôtel de police de Douai en milieu de carrière.** Ils ont le plus souvent commencé leur carrière en région parisienne ou dans la région lilloise. Les demandes de mutation sont rarissimes. **La moyenne d'âge est de quarante ans** ; les fonctionnaires de police rencontrés se plaignent d'une baisse constante des effectifs sur le terrain. Certains pensent que la récente réforme mettant en place la CSP de Douai agglomération et supprimant le district «  *vise simplement à masquer le manque d'effectifs en fusionnant tous les services* ». Le personnel rencontré dénonce également «  *les pressions quotidiennes exercées par la hiérarchie pour obtenir des résultats* ».

Une psychologue du personnel, rémunérée par le ministère de l'intérieur, se rend à l'hôtel de police à la demande. Parallèlement, une assistante sociale intervient régulièrement.

Plusieurs procédures disciplinaires ont été diligentées à l'encontre de fonctionnaires de police ces dernières années, essentiellement pour des faits en relation avec des états d'imprégnation alcoolique.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet était à l'écoute des préoccupations des fonctionnaires de police et que les demandes de prolongation de garde à vue étaient toujours acceptées.

Le service des geôles est géré par la section de roulement du service général. **Un officier a été désigné « officier de garde à vue ».** Les fonctionnaires chargés de garder les geôles ne sont pas spécialement dévolus à cette tâche. Le rythme de travail est le suivant : deux après-midi - deux matinées - deux jours de repos (rythme de « 4-2 »), étant observé que les créneaux horaires s'étendent de 4h50 à 13h00 le matin et de 13h à 21h le soir.

### 3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

#### 3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées ont subi une fouille par palpation au moment de l'interpellation et sont généralement menottées dans le dos. **Le menottage** n'est pas systématique. Il dépend, selon les informations recueillies, du comportement de la personne, mais il **est très souvent pratiqué**. Une note interne, N° 2011/97 datée (probablement par erreur) du 30 août 2011, précise que «  *tout individu menotté lors de son interpellation sera systématiquement placé en garde à vue en dehors de l'hypothèse où l'infraction commise s'avérerait être un délit non puni d'une peine d'emprisonnement ou une contravention* ».

La personne est installée dans le véhicule de police à l'arrière droit, ceinture de sécurité bouclée.

Le véhicule pénètre dans l'hôtel de police par une entrée située rue Saint-Sulpice dont l'accès est commandé par un portail à ouverture électrique.

Les fonctionnaires informent de l'interpellation, par radio, la salle de commandement située au commissariat de Lille. Le chef de poste en est informé par ce canal.

Le fourgon ou le véhicule sérigraphié arrive devant le portail ; il est repéré par une caméra dont les images sont rapportées dans le bureau du chef de poste. Le conducteur du véhicule peut également demander l'ouverture du portail en s'identifiant.

Le véhicule pénètre dans la cour du commissariat où stationnent les véhicules de fonction, les fourgons, les véhicules sérigraphiés, cinq deux-roues référencés impliqués dans des affaires ainsi que quatre bidons de carburant volés. Un autre parking, situé à l'arrière, est à la disposition des fonctionnaires.

Le véhicule se rend devant l'entrée du bâtiment en marche arrière afin de déposer au plus près la personne, toujours menottée. Le chef de poste vient ouvrir la porte fermée à clé.

La personne est démenottée et installée sur une des quatre chaises situées dans le petit sas d'entrée, en face du chef de poste. Elle est surveillée par un des agents de l'escorte tandis que l'autre remplit le registre des personnes conduites au poste ou d'emblée le registre administratif de garde à vue si, lorsqu'il a rendu compte de l'interpellation à l'OPJ, celui-ci a d'emblée évoqué un placement en garde à vue. L'officier de quart reçoit la personne, lui notifie ses droits dans son bureau et délivre aux fonctionnaires le billet de garde à vue.

La fouille est effectuée par un fonctionnaire du même sexe que celui de la personne concernée par la mesure. Elle est réalisée dans le local de fouille qui se trouve dans la zone de garde à vue. (Cf. § 3.6.2).

Il s'agit le plus souvent d'une fouille par palpation. Les fonctionnaires évaluent le risque par rapport à chaque situation : selon les informations recueillies, *« ils effectuent une fouille intégrale lorsque la personne est toxicomane ou quand le motif de l'arrestation le justifie »*, selon les termes d'une note interne du 24 mars 2010.

A l'appui de cette réflexion, il a été rapporté aux contrôleurs un incident récent où une personne venant d'une maison d'arrêt n'avait subi qu'une fouille par palpation au commissariat et qui a été vue dans sa cellule en train de fumer une cigarette allumée par son briquet, le tout ayant été dissimulé lors du transfert.

La fouille permet de retirer les objets considérés comme dangereux tels que lacets, ceinture, cravate, lunettes, cordons et les objets de valeur (argent, bijoux, cartes de crédit, papiers d'identité). Selon les informations recueillies, **les soutiens-gorges** ne seraient pas systématiquement retirés. La consultation des registres met en évidence qu'ils **sont très généralement enlevés**.

**Les objets de valeur sont déposés dans un coffre** dont la clé reste dans le bureau du chef de poste. Les autres effets sont déposés dans une boîte en carton placée dans une des deux armoires métalliques de la salle de fouille avec le nom de la personne gardée à vue.

**Un inventaire est signé par un fonctionnaire et la personne concernée.** Si cette dernière n'est pas en état de le faire, cela est indiqué sur le registre d'écrou.

Le chef de poste dispose de **trois chambres de dégrisement** (deux disponibles lors de la visite) et de **sept cellules de garde à vue** pour affecter les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) et en garde à vue.

**Les mineurs sont affectés dans la cellule n° 8 située en face du bureau du chef de poste** ; la cellule n° 1 est attribuée aux femmes. Ensuite, le chef de poste place les hommes d'abord dans une cellule individuelle mais **il peut arriver qu'il soit obligé de faire occuper les cellules par plusieurs personnes<sup>3</sup>.**

Il a été rapporté aux contrôleurs qu'il est arrivé que plus de vingt personnes soient en garde à vue en même temps dans les locaux du commissariat.

### 3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions réalisées par les enquêteurs du quart sont faites dans deux bureaux situés au rez-de-chaussée. L'un d'eux est **doté d'un anneau, situé près du sol, peu utilisé**, selon les informations recueillies.

Les fonctionnaires du groupe d'appui judiciaire (GAJ) disposent de trois bureaux au rez-de-chaussée dont un est équipé d'un anneau mural, utilisé notamment pour les détenus.

Au premier étage, les auditions sont effectuées par les fonctionnaires de la sûreté urbaine dans quinze bureaux dont certains sont exigus, notamment pour des auditions avec interprètes. **Tous les bureaux sont occupés par deux personnes. Aucun n'est adapté pour des confrontations** où sont présentes plusieurs personnes mises en cause et leurs avocats.

Plusieurs pièces sont équipées de webcam.

Aucun bureau d'audition n'est barreaudé.

Toutes les pièces sont dotées de fenêtres oscillo-battantes pouvant s'ouvrir sur 0,10m.

Selon les personnes gardées à vue entendues par les contrôleurs, *« les auditions se passent bien, dans un bon respect de la personne ».*

### 3.3 Les cellules de garde à vue

Depuis qu'une cellule a été transformée en local d'entretien avec les avocats et d'examen médical, il existe sept cellules identiques et une dite « mineure ».

---

<sup>3</sup> En 2010, le nombre de gardes à vue est en moyenne inférieur à quatre par jour ; mais il peut naturellement y avoir des variations sensibles autour de ce nombre, comme il est indiqué.

Les huit geôles ont été repeintes vers le 20 décembre 2010 à l'intérieur comme à l'extérieur, de même que le couloir.

La cellule attribuée aux mineurs (cellule n°8) est située en face du bureau du chef de poste. Elle mesure 2,85m sur 2,10m, soit une surface de 5,98m<sup>2</sup>. Elle est équipée d'un **bat-flanc en béton de 2,10m sur 0,75m** et de deux pavés de lumière à commande extérieure. **Lors du contrôle, l'éclairage ne fonctionnait pas.** La paroi vitrée est constituée de dix carreaux en plexiglas. Du fait de sa situation, elle ne dispose ni de bouton d'appel, ni de caméra de vidéosurveillance.

**Les autres cellules mesurent 2,02m sur 2m soit une surface de 4,04m<sup>2</sup> et sont équipées d'un bat-flanc mesurant 2m sur 0,72m, d'un pavé de lumière à commande extérieure et d'une caméra de vidéosurveillance** dont les images sont rapportés sur un écran situé dans le bureau du chef de poste. La paroi vitrée est constituée de huit carreaux de plexiglas. Lors du contrôle, **l'éclairage d'une cellule ne fonctionnait pas.**

Dans sa réponse datée du 30 octobre 2011, le commissaire central précise que les éclairages défectueux ont été réparés.

Toutes les portes des cellules sont dotées de serrures à trois points.

**La cellule n°2, attribuée aux femmes** placées en garde à vue, est la première dans le couloir de la zone de rétention. C'est cette situation qui explique, selon les informations recueillies, qu'elle **ne soit pas dotée d'une caméra de vidéosurveillance.** Cependant, les contrôleurs ont noté qu'il était impossible de voir ce qui se passait dans cette cellule, du bureau du chef de poste.

Le chauffage est assuré par un radiateur général et par la verrière située à proximité. Selon les informations recueillies, **les personnes en garde à vue se plaindraient plutôt de la chaleur que du froid dans les locaux.**

### 3.4 Les chambres de dégrisement

Il existe trois chambres de dégrisement (numérotées 1, 2 et 3) de superficie et d'équipement identique, où sont placées les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM). Elles sont situées à l'extrémité de la zone de garde à vue, en face du local de signalisation.

**La chambre n°2 n'était pas utilisable du fait de l'absence d'électricité.** Le dépannage pour le changement de l'ampoule aurait été demandé et le chef de poste espérait qu'il interviendrait dans la journée.

**Chaque chambre** mesure 2,90m sur 1,50m soit une **surface de 4,35m<sup>2</sup>** et comporte un bat-flanc en béton de 1,97m sur 0,73m, un WC à la turque en émail dont l'état de propreté est correct, un pavé de lumière, une porte en bois dotée de trois verrous et d'un oculus en plexiglas de 0,15m sur 0,15m. Les dégradations intérieures des trois vitres par des griffures rend difficile la visibilité des chambres. La commande de la chasse d'eau et de la lumière se fait de l'extérieur. L'éclairage est fourni par deux tubes de néon.

Par courrier en date du 30 octobre 2011, le commissaire central a précisé qu'un devis de réparation des trois judas en plexiglas avait été transmis à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Nord pour un montant de 480 euros.

Il n'existe **pas de bouton d'appel**.

Aucune personne n'était placée en chambre de dégrisement pour IPM durant la visite des contrôleurs.

### 3.5 Les autres locaux

#### 3.5.1 Le local d'entretien avocat/médecin

Une ancienne cellule a été transformée en **local utilisé à la fois pour les entretiens avec l'avocat et pour les examens médicaux**.

La pièce mesure 2,02m sur 2m soit une surface de 4,04m<sup>2</sup>. Elle est équipée d'une table en bois fixée au mur de 0,80m sur 0,60m, d'une chaise, d'un néon et du bat-flanc des cellules mesurant 2m sur 0,72m sur lequel est posé un matelas beige, sous plastique, de 1,88m sur 0,60m. Les murs sont peints en blanc, le sol en gris clair. La porte est constituée de carreaux en plexiglas comme dans les autres cellules.

**La confidentialité des entretiens y est assurée.**

#### 3.5.2 Le local de fouille

La fouille s'effectue dans une pièce mesurant 2,75m sur 2,32m soit une surface de 6,38m<sup>2</sup>. Ce local contient le four à micro-ondes servant à réchauffer les barquettes constituant les repas des personnes placées en garde à vue, l'éthylomètre et le registre de son utilisation, deux armoires métalliques (chacune contenant dix emplacements) contenant la fouille des personnes, une autre constituée de quarante-cinq petits coffres contenant leurs objets de valeur. Un casque de moto est posé au-dessus d'une des armoires.

Le papier hygiénique et une réserve de quatre rouleaux sont installés sur une armoire.

### 3.6 L'hygiène

On accède dans le local sanitaire en traversant le local de fouille par une porte peinte en bleu. La personne pénètre dans le local mais ne peut en sortir car il n'existe pas de poignée du côté intérieur : elle doit frapper à la porte.

La pièce mesure 2,70m sur 1,50m soit une surface de 4,05m<sup>2</sup>. Elle comporte **un lavabo en émail de 0,95m sur 0,30 sur lequel est posé un savon** ; les deux robinets ne distribuent que de l'eau froide, et **l'essuie-mains est vide**. Le local sanitaire comporte également **un WC à la turque en émail, propre, sans porte et une douche qui, selon les informations recueillies, n'est jamais utilisée**.

La chasse d'eau, en état de fonctionnement, est à commande extérieure.

Une **odeur nauséabonde** se dégage de la pièce.

Le papier hygiénique se trouve dans le local de fouille.

Une personne placée en garde à vue a indiqué aux contrôleurs que « le papier hygiénique lui *avait été refusé* ».

### 3.7 Les opérations de signalisation

Depuis janvier 2011, les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans un local situé à l'extrémité de la zone de garde à vue. Il s'agit d'un espace antérieurement dévolu à un local de rétention administrative qui n'a jamais été mis en service. Selon toutes les personnes entendues par les contrôleurs – techniciens, fonctionnaires et personnes en garde à vue – « *cette implantation est satisfaisante car elle permet d'éviter d'emmener les personnes en dehors de la zone de garde à vue, menottées, à la vue du public et elle permet de les réaliser dans les meilleures conditions de dignité, d'efficacité et de sécurité* ».

Ces opérations sont réalisées par quatre agents spécialisés de la police technique et scientifique (ASPTS) et un adjoint de sécurité de 8h à 12h et de 14h à 18h. Ils disposent au premier étage du bâtiment de deux bureaux, d'un local technique et d'une réserve et descendent dans la zone de garde à vue dès que l'on fait appel à eux. Une astreinte (à laquelle ne participe pas l'adjoint de sécurité) fonctionne pour la semaine à partir du vendredi 8h, pour les nuits, les jours fériés et les week-ends.

La signalisation débute par la prise de renseignements concernant l'identité, la filiation le motif de l'interpellation, la taille, l'ethnie, les signes particuliers (cicatrices, tatouages..) puis des photographies (face, profil et trois quarts) grâce à la chaise « Bertillon ». Ensuite, les empreintes digitales et palmaires sont prises avec un tampon encreur. La personne peut ensuite se rendre au lavabo situé dans le local ; celui-ci dispose d'un savon et d'essuie-mains.

Le cas échéant, et seulement pour les personnes en garde à vue, la prise des empreintes génétiques sera réalisée sur un plan de travail réservé à cet usage, après que la personne se soit rincée la bouche au lavabo. Il existe une réserve de « kit ADN ».

Après le départ de la personne, les empreintes sont envoyées à Ecully (69) au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) géré par la PTS.

Un registre de l'activité est tenu dans le local : **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, jusqu'au 29 août 2011, 1455 opérations de signalisation ont été réalisées.**

Les refus seraient exceptionnels, de l'ordre d'un par an. « *Quand on prend le temps d'accueillir la personne et de lui expliquer les choses, tout se passe bien* ».

### 3.8 L'alimentation

Trois repas sont proposés gratuitement aux personnes gardées à vue pendant une période de 24 heures. Depuis une note de service du 28 juillet 2010, signée par le commissaire central, les éléments sont stockés dans une armoire métallique cadenassée située dans un couloir accessible par une porte à digicode, au-delà de la zone de garde à vue. Lors de la visite, **toutes les denrées respectaient les dates de péremption.**

Dans l'espace séparant cette armoire métallique et le mur, étaient entreposés quatre matelas en réserve.

Les repas sont composés ainsi :

- pour le petit déjeuner : un sachet de deux biscuits, un jus d'orange de vingt centilitres ;
- pour le déjeuner et le dîner : le jour du contrôle, les personnes se voient proposer trois types de barquettes : volaille sauce curry et riz, tortellinis sauce tomate et bœuf carottes-pommes de terre, réchauffées par les fonctionnaires de police dans un four à micro-ondes situé dans la salle de fouille.

**Les personnes** disposent de couverts en plastique, d'une serviette en papier et d'un gobelet. Elles **ont accès à l'eau à chaque fois qu'elles le demandent**, selon ce qui a été rapporté aux contrôleurs.

La gestion du nombre de repas et de couverts utilisés se fait à l'aide d'un registre.

Comme le commissariat de Douai héberge pour la nuit des personnes en garde à vue dans les commissariats de Somain et d'Aniche, une note de service en date du 25 novembre 2009 détermine les horaires des repas :

*« Il est impératif que les gardés à vue amenés de Somain et d'Aniche pour la nuit puissent bénéficier d'un repas au commissariat central de Douai, au même titre que les gardés à vue relevant directement de nos services. A ce titre, il est de la responsabilité du chef de poste de se renseigner auprès de ces personnes afin de savoir si elles ont déjà pu s'alimenter ou non dans leur précédent lieu de rétention ; quand bien même elles arriveraient peu après l'heure du repas fixé à 19h30 ».*

*« Il est apparu que l'heure du petit déjeuner, fixée jusqu'à présent à 7h30, était trop tardive et entraînait une charge trop lourde pour le chef de poste à une heure où il est régulièrement requis pour d'autres priorités. C'est pourquoi l'heure de prise du repas du matin est désormais avancée à 6h30 ».*

Une personne en garde à vue entendue par les contrôleurs a dit n'avoir pas eu de petit déjeuner. Renseignements pris, celui-ci lui a été proposé à 6h et le registre indique : « refus ». La personne a indiqué aux contrôleurs qu'elle devait dormir et que cet horaire lui paraissait très matinal. Elle avait refusé le dîner et le déjeuner suivant et devait être libérée dans les minutes suivant l'entretien.

Il n'est pas possible aux personnes placées en garde à vue de faire acheter un produit se trouvant dans le distributeur de boissons et de friandises.

### 3.9 La maintenance des locaux

L'entretien de l'ensemble des locaux du commissariat est effectué par quatre salariés de la société « *ARCADE* », située à Villeneuve d'Ascq (59). Une présence est assurée tous les jours du lundi au samedi, de 5h à 10h. **Le nettoyage des locaux de garde à vue est réalisé tous les jours pendant une heure.** Elles disposent depuis peu d'un appareil pour effectuer un nettoyage en profondeur avec de l'eau à haute pression.

Selon les informations recueillies, « *malgré la grande bonne volonté des femmes de ménage, le temps imparti au nettoyage est insuffisant pour assurer la propreté des locaux* ».

Dans sa réponse en date du 30 octobre 2011, le commissaire central souligne qu'une actualisation du contrat conclu avec la société « *ARCADE* » a été sollicitée près de la DDSP.

Il n'existe **pas de désinfection mensuelle** ou liée à des cas de gale, prévue dans le contrat de la société *Arcade*. Deux fonctionnaires, gérants de la logistique au commissariat, se procurent, en tant que de besoin, au centre hospitalier de Douai, un produit désinfectant dont ils se servent eux-mêmes régulièrement pour nettoyer les locaux de garde à vue et les véhicules, et particulièrement en cas de gale.

Il existe une réserve de deux matelas et de vingt couvertures neufs.

Le nettoyage des couvertures est réalisé par la société « *Elis* ». Les couvertures usagées sont déposées dans un sac en plastique blanc se trouvant dans le local de fouille. Un salarié de la société *Elis* vient tous les lundis prendre le sac blanc et rapporte un sac vert contenant les couvertures propres.

Le jour de la visite des contrôleurs, le mardi 30 août 2011, le sac vert contenait une couverture. Une étiquette indiquait que la veille, trois couvertures avaient été apportées.

Deux personnes en garde à vue disposaient de couvertures durant la visite des contrôleurs. **Huit couvertures se trouvaient dans les cellules.**

Il a été rapporté aux contrôleurs qu'une **couverture était utilisée pour une seule personne** puis placée dans le sac blanc.

Dans sa réponse datée du 30 octobre 2011, le commissaire central indique qu'une « commande supplémentaire de quinze matelas neufs pour un montant de 1089,60 euros et de vingt couvertures neuves pour un montant de 464 euros ont été budgétisés ».

### 3.10 La surveillance

Il n'existe aucun bouton d'appel dans les cellules ou les chambres de dégrisement.

Seules, **cinq cellules sur sept sont équipées d'une caméra** de vidéosurveillance.

Les contrôleurs ont constaté que **les images rapportées sur l'écran du chef de poste étaient floues**, rendant difficile la surveillance. Ceci s'explique par le fait que la caméra est située à l'extérieur de la cellule mais en vis-à-vis d'un carreau de plexiglas que peuvent atteindre les crachats du gardé à vue. Ces carreaux ne font pas l'objet d'un nettoyage car celui-ci ne fait pas partie du contrat de la société *Arcade*.

Dans sa réponse datée du 30 octobre 2011, le commissaire central indique qu'un avenant au contrat sera sollicité afin de procéder au nettoyage des plexiglas protégeant l'intégrité des caméras de vidéosurveillance.

**La surveillance s'effectue théoriquement toutes les quinze minutes, notamment pour les personnes en IPM.**

Les contrôleurs ont examiné le registre d'écrou et ont constaté que sur soixante-seize personnes en IPM, pour vingt-et-une, aucune indication de rondes n'était mentionnée.

Un casque situé dans la salle de fouille, est parfois utilisé pour une personne dangereuse pour elle-même.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 L'analyse des procès verbaux**

A la demande des contrôleurs, un échantillon de procès-verbaux de « notification de mise en garde à vue » et de procès-verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant vingt personnes gardées à vue leur a été communiqué aux fins d'analyse. Ces procès-verbaux concernaient des gardes à vue qui se sont déroulées entre le 15 juillet et le 24 août 2011.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

N°	NATURE DE CHACUNE DES AFFAIRES	SEXE		MAJEUR/ MINEUR		DUREE GAV	
		M	F	Maj	Min	- 24h	+ 24
1	Violences volontaires aggravées	x		x		x	
2	Refus d'obtempérer	x		x		x	
3	Conduite en état alcoolique	x		x		x	
4	Agressions sexuelles aggravées	x		x			x
5	Violences volontaires aggravées	x		x		x	
6	Dégradations de sépulture	x		x		x	
7	Agressions sexuelles sur mineur de quinze ans par personne ayant autorité	x		x			x
8	Violences en réunion	x		x		x	
9	Violences volontaires et agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans par personne ayant autorité	x		x		x	
10	Vol à l'arraché	x		x		x	

11	Agressions sexuelles	x		x		x	
12	Non dénonciation d'agressions sexuelles sur mineur par ascendant		x	x		x	
13	Tentative de vol par effraction ; port d'arme prohibé	x		x		x	
14	Violences volontaires aggravées	x		x		x	
15	Violences volontaires sur mineur de quinze ans	x		x		x	
16	Infraction à la législation sur les stupéfiants	x		x		x	
17	Agressions sexuelles aggravées, exhibitions sexuelles et corruption de mineures	x		x		x	
18	Vol en réunion	x		x		x	
19	Agressions sexuelles aggravées	x		x			x
20	Violences volontaires avec arme (aucune ITT)	x		x		x	
<b>TOTAL</b>		<b>19</b>	<b>1</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>3</b>

Une erreur de date figure sur le procès-verbal N° 2011/007893 : il est indiqué qu'un mis en cause est placé en garde à vue à compter du 26 juillet 2010 à 9h20, moment de sa convocation au service, alors que le procès verbal est daté du 27 juillet 2011 à 9h25.

**Les données figurant dans les procès-verbaux** qui ont été fournis aux contrôleurs **sont précises et circonstanciées**. Leur exploitation aboutit aux résultats suivants :

### 1 - la durée de la garde à vue

Elle a été **en moyenne de seize heures et vingt minutes** pour les vingt gardes à vue et a varié, selon les cas, d'une heure trente minutes à quarante-sept heures vingt-cinq minutes.

La répartition des gardes à vue selon leur durée a été la suivante :

<i>Moins de 3 h.</i>	<i>De 3 à 6 h.</i>	<i>De 6 à 12h.</i>	<i>De 12 à 18h.</i>	<i>De 18 à 24h.</i>	<i>+ de 24h.</i>
2	3	4	5	3	3

### 2 – le délai entre l'arrestation et la notification des droits de l'arrestation :

Il varie d'une notification concomitante à l'arrestation, jusqu'à 14 heures et 5 minutes.  
**La moyenne de ce délai dépasse deux heures.**

<i>Concomitance</i>	<i>De 1' à 5'</i>	<i>De 6' à 16'</i>	<i>De 17' à 25'</i>	<i>De 26' à 35'</i>	<i>Plus de 36'</i>
1	3	2	4	2	8

### **3 – l'avis au parquet :**

Les procès-verbaux de mise en garde à vue ne font pas spécifiquement mention de l'avis à parquet ; ils ne comportent **pas l'indication de l'heure à laquelle le parquet a été avisé.**

### **4 – l'avis à la famille et à l'employeur :**

Il a été demandé par dix des vingt personnes gardées à vue. Deux personnes gardées à vue ont également demandé un avis à employeur.

### **5 – le recours à l'avocat :**

Il a été demandé par quatre des vingt personnes placées en garde à vue.

### **6 – L'examen médical :**

Il a été demandé par quatre des vingt personnes gardées à vue.

### **7 – L'alimentation des personnes gardées à vue**

Chaque prise de repas ou chaque refus de s'alimenter fait l'objet d'une mention dans chaque procès verbal de « *notification de déroulement et de fin de garde à vue* » avec l'indication de l'heure correspondante.

### **10 – Fouilles intégrales**

Dans treize procès-verbaux, il est indiqué que les intéressés n'ont pas fait l'objet d'une fouille intégrale. Aucune fouille intégrale n'est par ailleurs mentionnée.

### **11 – La suite donnée à la garde à vue**

Pour les vingt personnes de l'échantillon, elle a été la suivante :

<i>Déferrement devant le parquet</i>	<i>Prolongation GAV de 24h</i>	<i>Laissé libre (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)</i>	<i>Laissé libre (à charge de déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure)</i>
4	1	0	15

#### 4.2 La notification des droits

Selon les OPJ, si l'interpellation a lieu à proximité du service, la notification des droits se fait par procès-verbal informatisé au service. Si elle a lieu loin du service, elle est faite sur place. Il en est ainsi notamment lorsque l'interpellation est planifiée et qu'elle est suivie d'une perquisition. C'est le cas pour les affaires traitées par la sûreté urbaine. Dans ce cas, avant de partir procéder à l'interpellation, les OPJ se munissent d'un procès-verbal vierge pré-rempli de « notification de garde à vue » qu'ils complètent à la main une fois arrivés sur les lieux de l'interpellation, et qui est proposé à la signature de la personne interpellée.

Lorsque la personne interpellée est sous l'emprise d'un état alcoolique, le fonctionnaire vérifie si elle est en mesure de comprendre. Si ce n'est pas le cas, un procès-verbal de « notification différée des droits » est rédigé en attendant le dégrisement. Sur instructions du parquet de Douai, il est indispensable que le seuil ne dépasse pas 0,40 millilitres d'air expiré avant de procéder à toute audition.

#### 4.3 L'information du parquet

Le service se trouve dans le ressort du tribunal de grande instance de Douai.

L'information du parquet d'un placement en garde à vue se fait par télécopie et non par téléphone. La télécopie comporte l'identité de la personne, les faits reprochés, la date de l'infraction et les motifs de la mesure. Un tableau de permanence est établi mensuellement. Il comprend les coordonnées téléphoniques fixe et mobile du magistrat du parquet qui est de permanence 24h/24. Les coordonnées des juges d'instruction y figurent aussi. Le tableau de permanence est affiché au service du quart.

Sauf si les faits sont d'une particulière gravité ou s'il s'agit d'une affaire qualifiée de « sensible », il faut attendre la fin de l'affaire pour qu'un compte-rendu téléphonique soit effectué près du substitut de permanence. Le magistrat décide alors des suites données à la mesure de garde à vue.

Les fonctionnaires rencontrés ont mentionné des **difficultés certaines pour joindre les magistrats de permanence** : « *Les temps d'attente sont souvent très longs* ». En journée, si le magistrat est indisponible, les informations sont communiquées à la secrétaire, et le magistrat est recontacté un peu plus tard.

En application de la loi du 15 avril 2011 portant réforme de la garde à vue, les prolongations de cette mesure ne sont accordées qu'après présentation de la personne au procureur de la République. L'hôtel de police de Douai ne dispose en l'état d'aucun moyen de télécommunication audio-visuel ; les personnes gardées à vue sont par conséquent conduites sous escorte au palais de justice aux fins de décision d'une éventuelle prolongation de garde à vue.

**Une fois par an, le procureur de la République réunit l'ensemble des officiers de police judiciaire (OPJ).** Avant ces réunions, les OPJ sont consultés pour savoir quelles sont les questions ou les points particuliers qu'ils souhaitent voir soulever.

#### 4.4 L'information d'un proche

Beaucoup des familles des personnes interpellées sont des familles recomposées. Leur information se fait principalement par téléphone ; elle se fait rarement par l'envoi d'un équipage.

Généralement les proches ont des téléphones portables. S'ils ne répondent pas, un message est laissé sur la messagerie. Si personne ne se manifeste, un équipage motorisé est envoyé au domicile, surtout quand il s'agit de mineurs. D'après ce qu'ont dit les fonctionnaires rencontrés, cela peut arriver deux ou trois fois sur dix. S'il n'y a personne au domicile, un avis est laissé dans la boîte aux lettres.

#### 4.5 L'examen médical

**Les personnes en garde à vue sont conduites au centre hospitalier** de Dechy tant pour l'examen médical de compatibilité avec la mesure de garde à vue que pour l'établissement du certificat de non hospitalisation pour les personnes admises en ivresse publique et manifeste (IPM).

Selon les informations recueillies, la personne est accueillie par une aide-soignante qui lui prend ses constantes (pouls et tension artérielle). **Elle est installée dans une pièce à l'écart dans le service des urgences** et elle attend en compagnie des policiers qu'un médecin vienne s'occuper d'elle. L'attente serait fonction, non seulement du nombre de patients se trouvant aux urgences mais aussi de la bonne volonté de certains médecins.

Il a en effet été rapporté aux contrôleurs que **les relations étaient parfois difficiles entre l'hôpital et le commissariat** et ce, malgré une réunion de concertation organisée avec le corps médical de l'hôpital.

Durant la visite des contrôleurs, vers 16h, deux équipages de police-secours (sur trois que compte le commissariat) partaient vers l'hôpital afin d'y amener chacun une personne pour un certificat de non hospitalisation. **La durée du déplacement n'était pas prévisible.**

En cas d'urgence, les fonctionnaires font appel aux sapeurs-pompiers de la caserne Waziers, située à proximité. Ceux-ci arrivent dans un délai de cinq minutes et évaluent la gravité du problème et la nécessité ou non de faire appel au SAMU.

#### 4.6 L'entretien avec l'avocat

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec le bâtonnier de l'ordre, le procureur de la République et des OPJ au sujet des interventions des avocats.

Un avocat de permanence est désigné par roulement. Un numéro de téléphone portable unique est à la disposition des OPJ.

Il convient de souligner que les auxiliaires de justice qui se rendent au commissariat ne sont pas tous volontaires pour intervenir lors des gardes à vue.

**Les conditions matérielles d'accueil au commissariat sont vivement dénoncées :** *« il est inadmissible que les entretiens avec les mis en cause se fassent dans une ancienne geôle de garde à vue. Les avocats se sentent en insécurité dans ce local, en particulier les jeunes femmes avocates. Il est impératif qu'un bureau spécifique soit mis à la disposition des avocats ; les problèmes budgétaires avancés par le commissariat ne nous concernent pas ».*

Les avocats du barreau de Douai souhaiteraient également ne pas être appelés la nuit ; des discussions à ce sujet sont engagées avec le parquet et le commissaire central. Les avocats ont également demandé qu'une place spécifique de parking leur soit réservée.

Les avocats voudraient avoir accès aux pièces de la procédure et non simplement aux procès-verbaux de placement et de fin de garde à vue.

**Le climat est qualifié de « tendu »** entre le barreau et la police : *« Au cas où notre principale revendication relative à la mise en place d'un lieu d'entretien digne de ce nom n'aboutirait pas, nous envisageons de ne plus nous rendre au commissariat ».*

#### 4.7 Le recours à l'interprète

Les fonctionnaires du commissariat disposent sous forme papier, au service du quart, de la liste des interprètes susceptibles d'être requis.

Cette liste concerne les langues suivantes : l'arabe, l'anglais, l'espagnol, le pachtoun, l'azéri, le persan, le chinois, le jordanien, le kurde, le polonais, le portugais, le roumain, le thaïlandais, le turc, l'ukrainien, le russe, le tamoul et le lithuanien.

En période de congé, il arrive que des problèmes réels de disponibilité se posent. En cas de difficultés, les OPJ font appel aux services de la police aux frontières (PAF).

Pour la notification des droits aux étrangers nécessitant le recours à un interprète, les OPJ utilisent des modèles types de « notification des droits en langue étrangère » ; ils en donnent un exemplaire après lecture à la personne, un autre étant annexé à la procédure. Et lorsque l'interprète est présent, celui-ci procède à une nouvelle notification orale des droits qui fait l'objet d'une mention sur le procès-verbal de notification. Cette mention donne lieu à une lecture par l'interprète.

#### 4.8 La garde à vue des mineurs

A la demande des contrôleurs, les procès-verbaux de « notification de mise en garde à vue » et ceux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant sept mineurs ayant été placés en garde à vue entre le 20 juillet et le 4 août 2011 ont été communiqués aux fins d'analyse.

L'analyse de ces neuf procès verbaux a apporté les éléments suivants :

##### **4-7-1- La nature des faits commis, le nombre et l'âge des mineurs impliqués pour chaque affaire, leur âge respectif et la durée de garde à vue effectuée :**

Les sept mineurs faisant partie de l'échantillon ont été impliqués dans trois affaires. L'une des affaires a impliqué trois auteurs. Ces affaires étaient les suivantes : vol aggravé (vol dans un transport collectif de voyageurs et en réunion), destruction par incendie, vol en réunion.

Cinq de ces mineurs étaient âgés de 13 à 16 ans, et les deux autres de plus de 16ans.

La durée des gardes à vue a varié de quatre heures à seize heures et dix minutes. La répartition des gardes à vue selon leur durée est la suivante :

<i>Moins de 6h</i>	<i>De 6 à 12h</i>	<i>De 12 à 18h</i>	<i>De 18 à 24h</i>	<i>Plus de 24h</i>
1	3	3	0	0

Il n'y avait aucune jeune fille dans l'échantillon.

##### **4.7.2. Le délai entre l'arrestation et la notification des droits :**

<i>Concomitant</i>	<i>De 15 à 30 minutes</i>	<i>De 30 à 40 minutes</i>	<i>Plus de 40 minutes</i>
1	4	2	0

#### **4.7.3. L'avis au parquet :**

Les procès-verbaux de mise en garde à vue font tous l'objet d'une mention d'avis au parquet par voie de télécopie.

A l'exception de trois procès-verbaux, ils ne comportent **pas l'indication de l'heure à laquelle le parquet a été avisé.**

#### **4.7.4. L'information d'un proche**

Les fonctionnaires ont procédé à **l'avis à un proche immédiatement** après la notification des droits.

#### **4.7.5. L'examen médical**

Il a eu lieu pour trois mineurs qui avaient sollicité cet examen.

#### **4.7.6. L'entretien avec l'avocat**

Trois mineurs ont demandé à s'entretenir avec un avocat.

#### **4.7.5. Le recours à un interprète**

Il n'a été nécessaire pour aucun des mineurs de l'échantillon.

#### **4-7-6- Suite donnée aux mesures de garde à vue :**

Tous les mineurs de l'échantillon ont été libérés, à charge pour eux « de déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure ».

#### **4.7.8. Les repas.**

Les heures de prise et de fin de repas figurent sur les procès verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » analysés.

### **4.9 Les registres**

#### **4.9.1 Le registre judiciaire de garde à vue**

Il existe **huit registres judiciaires de garde à vue** : six sont attribués à la sûreté urbaine, un au service du quart et un au groupe d'appui judiciaire.

Les contrôleurs ont examiné sur place deux registres : celui du quart et un registre du groupe de la brigade des stupéfiants de la sûreté urbaine.

#### 4.9.1.1 Le registre du quart :

Il s'agit d'un grand registre relié et toilé, de couleur bleue et de format 32cm x 22cm qui comporte cent un feuillets. Chaque feuillet couvre le verso d'une page et le recto d'une autre. Ce recto et ce verso concernent la garde à vue de la même personne et portent le même numéro. Chaque feuillet comporte les rubriques suivantes :

- l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile)
- les motifs de la GAV,
- la décision de la GAV,
- Le début de la GAV (date et heure),
- L'avis à la famille (non demandé, refusé, accordé, personne jointe...)
- examen médical,
- entretien avec avocat,
- durée des auditions
- durée des repos,
- éventuelle prolongation de GAV (sollicitée le..., à ...heure, auprès de ... - présentation au magistrat Oui/Non - Décision du magistrat...),
- nouvelle prolongation de GAV,
- libéré le .... à ..... heure,
- conduit le ..... à .... Devant ....
- observations
- signature de la personne gardée à vue,
- nom et signature de l'OPJ

Le registre est ouvert par une mention du commissaire de police, chef du service de sécurité de proximité.

Un échantillon de 20 feuillets a été choisi de manière aléatoire par les contrôleurs dans le registre en vigueur. Il portait sur les feuillets n° 70 à 90 qui concernaient des gardes à vue ayant eu lieu entre le 11 août 2011 et le 24 août 2011. L'examen de cet échantillon, qui concernait deux mineurs et dix-huit majeurs, a donné les résultats suivants :

- l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile) : le nom de la ville du domicile manque pour le feuillet 87 ;
- les motifs de la GAV : ils figurent sur tous les feuillets ;

- la décision de la GAV : le nom de l'OPJ figure sur tous les feuillets ;
- le début de la GAV (date et heure) : la rubrique est renseignée pour les 20 feuillets ;
- l'avis à la famille (Non demandé, refusé, accordé, personne jointe...) :  
13 personnes gardées à vue ont refusé l'avis à famille et 7 l'ont demandé ;
- l'examen médical :
  - dans 15 cas, l'examen n'a pas été demandé,
  - dans 3 cas, cet examen a été demandé par l'OPJ,
  - dans 2 cas, des certificats médicaux ont été délivrés par le centre hospitalier ;
- l'entretien avec avocat :  
Il a été demandé par six gardés à vue sur vingt. Pour ces six cas, l'indication des heures et du lieu de l'entretien est mentionné ; sur le feuillet n° 84 le nom de l'avocat est barré ;
- Durée des auditions : elle figure sur tous les feuillets ;
- Durée des repos : Pour dix-huit des vingt feuillets, la rubrique porte le sigle « LRDT » (Le reste du temps) ; deux feuillets (n° 73 et 76) ne sont pas renseignés ;
- Eventuelle prolongation de GAV (sollicitée le..., à ...heure, auprès de ... - présentation au magistrat Oui/Non - Décision du magistrat...) : la rubrique n'est renseignée sur aucun des feuillets ;
- Nouvelle prolongation de GAV : la rubrique n'est renseignée sur aucun des feuillets ;
- Libéré le .... à ..... heure : la rubrique a été renseignée pour dix-huit feuillets ; **les feuillets n° 71 et 79 ne sont pas renseignés** ;
- Conduit le ..... à .... Devant .... : la rubrique n'a pas été renseignée pour deux des feuillets (n° 71 et 79)
- Observations : dix-sept feuillets comportent des observations ;
- Signature de la personne gardée à vue : elle figure sur tous les feuillets.
- Nom et signature de l'OPJ : tous les feuillets ont été émargés.

#### 4.7.1.2. Le registre de la sûreté urbaine « groupe stupéfiants »

Il s'agit de l'un des six registres de la sûreté urbaine, ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par le commissaire de police, chef de la sûreté urbaine de Douai. Il concerne spécifiquement les affaires de stupéfiants.

Un échantillon de dix-huit feuillets a été choisi de manière aléatoire dans ce registre n° 1. Il s'agit des feuillets n° 60 à 78 qui concernent des gardes à vue ayant eu lieu entre le 21 juin et le 22 août 2011. L'examen de cet échantillon, qui concernait un mineur et dix-sept majeurs, a donné les résultats suivants :

- l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile) : la rubrique est renseignée pour la totalité des feuillets, à l'exception du feuillet N°65 sur lequel n'est pas mentionnée la date de naissance ;
- les motifs de la GAV : ils figurent sur tous les feuillets ;
- la décision de la GAV : le nom de l'OPJ qui a décidé du placement en garde à vue figure sur l'ensemble des feuillets;
- le début de la GAV (date et heure) : la rubrique n'est pas renseignée sur les feuillets 71 et 72, mais il s'agit d'une « reprise de garde à vue du quart » ;
- l'avis à la famille (Non demandé, refusé, accordé, personne jointe...) : neuf personnes gardées à vue ont demandé un avis à famille et neuf l'ont refusé ;
- l'examen médical :
  - dans quinze cas, l'examen n'a pas été demandé,
  - pour les trois cas où l'examen a été demandé : il a été demandé par l'OPJ ou d'office (un) ou par l'intéressé (deux),
  - le médecin ne s'est pas déplacé dans un cas ;
- l'entretien avec avocat :
  - Il a été demandé dans huit cas ;
  - pour ces huit cas, l'avocat s'est déplacé ;
  - Sur les huit cas où l'avocat s'est déplacé, l'indication des heures et du lieu de l'entretien figure sur tous les feuillets ;
- la durée des auditions : elle figure sur tous les feuillets ;
- la durée des repos : Pour dix feuillets, la rubrique porte le sigle « LRDT » (Le reste du temps) ; huit feuillets ne sont pas renseignés ;
- l'éventuelle prolongation de GAV (sollicitée le..., à ....heure, auprès de ... - présentation au magistrat Oui/Non - Décision du magistrat...) : la rubrique est renseignée pour dix feuillets ;

- la nouvelle prolongation de GAV : la rubrique est renseignée sur cinq feuillets ;
- libéré le .... à ..... heure : **la rubrique n'est pas renseignée pour sept feuillets** ;
- conduit le ..... à .... Devant .... : la rubrique a été renseignée pour treize feuillets ;
- observations : dix-sept feuillets comportent des observations ;
- signature de la personne gardée à vue :
  - cinq feuillets n'ont pas été signés par les personnes gardées à vue,
  - quatre feuillets comportent la mention « refuse de signer ».
- nom et signature de l'OPJ : **quatre feuillets n'ont pas été émargés par l'OPJ.**

#### 4.9.2 Le registres administratif des gardes à vue

Le registre administratif est intitulé : « *registre spécial fouille suivi des gardes à vue* ».

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert le 12 août 2011 par le commissaire de police, chef du service de sécurité de proximité.

Ce registre comporte deux feuillets pour chaque personne en garde à vue.

Le premier feuillet (recto) comporte les rubriques suivantes :

- état civil de la personne avec date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- domicile ;
- service interpellateur ;
- motif de l'arrestation ;
- nom de l'OPJ, n° de téléphone ;
- début de la GAV par l'OPJ : date, heure et lieu ;
- heure de prise en compte par le geôlier
- inventaire détaillé de la fouille ;
- date et heure de la fin de la mesure ;
- destination ;
- mouvements du gardé à vue (centre hospitalier, auditions, identité judiciaire..) : date, heure de départ, motif, heure de retour, visa ;
- objets prélevés de la fouille au cours de la mesure ;

- visas au moment de l'inventaire de la fouille : nom ou matricule du témoin et gardé à vue ;
- visas au moment de la restitution de fouille : geôlier, nom ou matricule, gardé à vue ;
- observations.

Le second feuillet (au verso) comporte les rubriques suivantes :

- incidents durant la GAV : nature, date, heure, mesures prises ;
- alimentation du détenu : date, heure, type de repas ou refus, somme prélevée ;
- visites et prescriptions médicales : date, heure, nom du praticien, prescription oui/non, administration : date et heure ;
- entretiens et observations avocats : date, heure, nom de l'avocat, durée de l'entretien, observations oui/non ;
- contrôle des fouilles ;
- visa des geôliers successifs : date, heure, observations ;
- visas du chef de section, de l'officier et du chef de service.

Les billets de garde à vue sont épinglés à la page correspondante tant que la personne est en garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné toutes les mentions de ce registre soit cinquante-deux mentions. Une page n'a pas été utilisée.

Sur cinquante-deux mentions, les contrôleurs font les observations suivantes :

- un médecin de Liège (Belgique) s'est déplacé pour un gardé à vue belge. La garde à vue avait débuté le 20 août à 19h15, le médecin s'est rendu au commissariat le 21 août à 7h et il a prescrit un traitement qui a été administré dans le même temps ;
- quinze avocats se sont rendus au commissariat pour rencontrer douze personnes : pour trois d'entre elles, deux entretiens ont eu lieu du fait du prolongement de la garde à vue au-delà de 24h ;
- La durée moyenne des entretiens a été de dix-sept minutes ;
- l'entretien le plus bref a été de cinq minutes (deux fois) ;
- l'entretien le plus long a été de trente minutes ;
- dans quinze cas, dont une sur réquisition, la personne a été conduite au centre hospitalier. La durée la plus courte du déplacement a été de 40mn, la plus longue de 2h25mn.

#### 4.9.2.1 Le « registre d'écrou »

Les contrôleurs ont examiné le registre d'écrou concernant les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) ou faisant l'objet d'un mandat de recherche, ouvert le 16 juin 2011 par le commissaire de police, chef du service de sécurité de proximité.

La première mention a été prise le 19 juin 2011 et la dernière, portant le n°81, le 28 août 2011.

Comme les contrôleurs ont trouvé trois mentions barrées (n° 44, 45 et 62) et que la chronologie n'a pas tenu compte de ces suppressions, il faut comptabiliser soixante-dix-huit mentions depuis l'ouverture du registre.

**Les contrôleurs ont constaté l'absence de rondes mentionnées dans vingt-et-un cas de personnes en IPM.** Pour les autres, il est indiqué une ronde toutes les quinze minutes.

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les trente premières mentions :

- deux concernaient des mandats de recherche ;
- vingt-huit étaient des personnes en IPM : vingt-trois hommes et cinq femmes ;
- sur les vingt-huit personnes admises en IPM, vingt ont passé la nuit dans la chambre de dégrisement ;
- toutes les personnes admises en IPM sont sorties libres à l'issue de leur dégrisement ;
- l'heure d'entrée ne figure pas dans deux cas ;
- la durée de séjour la plus courte des placements en IPM a été de 1h30 ;
- la durée la plus longue a été de 11h.

Les certificats médicaux de non admission sont joints aux procès-verbaux.

#### 4.9.2.2 Le « registre des personnes conduites au poste »

Les contrôleurs ont examiné le registre des personnes conduites au poste, ouvert le 8 juillet 2011 par le commissaire de police, chef du service de sécurité de proximité.

Depuis son ouverture jusqu'au 25 août, il contient 168 mentions.

Il indique :

- l'état-civil de la personne conduite au commissariat ;
- la patrouille qui a procédé à l'interpellation ;
- la date et l'heure d'arrivée ;
- la date et l'heure de départ de la personne.

#### 4.10 Les contrôles

La note de service du 24 mars 2010 désigne un officier référent des gardes à vue, absent le jour de la visite des contrôleurs. Il s'agit d'un capitaine de police, chef du service général.

Le contrôle des gardes à vue est assuré selon plusieurs modalités :

Par l'officier de quart ou l'officier de commandement, qui contrôle les registres judiciaires et administratifs de garde à vue et le registre des personnes conduites au poste. Une note interne en date du 15 novembre 2010, rappelle que « *l'officier de quart, au début de sa vacation, doit systématiquement effectuer un contrôle de l'ensemble des individus placés en garde à vue afin d'éviter toute négligence dans leur suivi individuel. L'officier, après s'être assuré visuellement de la présence effective des gardés à vue dans les geôles, contrôle la régularité de chaque billet de garde à vue et vérifie que les droits afférents à cette mesure ont bien été notifiés* ». L'officier de quart remplit à l'issue de chaque vacation un imprimé intitulé « *synthèse du quart* » ; à cette occasion il certifie, par écrit, avoir effectué tous les contrôles mentionnés dans la note interne du 15 novembre 2010.

Par le parquet : il a été indiqué aux contrôleurs que lorsqu'un magistrat du parquet se rendait au commissariat dans le cadre d'une affaire importante, il mettait à profit cette visite pour consulter les registres de garde à vue. **Selon les officiers de police rencontrés, les visites des substituts du procureur de la République au commissariat seraient fréquentes.**

Enfin, une note interne en date du 24 mars 2010, mentionne la possibilité pour les parlementaires et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté de visiter à tout moment les locaux de garde à vue.

## CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Il serait souhaitable que toutes les cellules de garde à vue et les chambres de dégrisement soient équipées d'un dispositif d'appel et de caméras de surveillance avec système d'enregistrement intégré. En outre, les plexiglas qui protègent l'intégrité des caméras doivent être régulièrement nettoyés afin de garantir la bonne résolution des images (cf. § 3.3, 3.4 et 3.10).
- 2) Un effort particulier doit porter sur l'entretien et l'hygiène du local sanitaire (cf. § 3.6).
- 3) De manière générale, tout le monde s'accorde à reconnaître que la maintenance actuelle des locaux n'est pas assurée correctement. Le contrat conclu avec la société « *ARCADE* » doit être actualisé et le nombre d'heures de présence des salariés de cette entreprise sensiblement augmenté (cf. § 3.9).
- 4) Le registre des rondes effectuées en direction des personnes placées en chambre de dégrisement doit être tenu avec plus de rigueur (cf. § 3.10 et 4.9.2.1)).
- 5) Il serait souhaitable d'améliorer les relations entre le commissariat de police et le centre hospitalier (cf. § 4.5).
- 6) Une ancienne cellule de garde à vue a été sommairement transformée en local d'entretien pour les avocats et en salle d'examen médical. Cette situation est vivement dénoncée par le barreau local ; certains auxiliaires de justice se sentent en insécurité. Il serait souhaitable d'effectuer des travaux afin d'améliorer les conditions d'accueil des médecins et des avocats (cf. § 4.6).

## Table des matières

1	Conditions de la visite .....	2
2	Présentation de l'hôtel de police .....	3
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue .....	7
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée en garde à vue .....	7
3.2	Les bureaux d'audition .....	9
3.3	Les cellules de garde à vue.....	9
3.4	Les chambres de dégrisement.....	10
3.5	Les autres locaux.....	11
3.5.1	Le local d'entretien avocat/médecin .....	11
3.5.2	Le local de fouille .....	11
3.6	L'hygiène .....	11
3.7	Les opérations de signalisation .....	12
3.8	L'alimentation .....	13
3.9	La maintenance des locaux.....	14
3.10	La surveillance.....	14
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	15
4.1	L'analyse des procès verbaux.....	15
4.2	La notification des droits .....	19
4.3	L'information du parquet.....	19
4.4	L'information d'un proche.....	20
4.5	L'examen médical .....	20
4.6	L'entretien avec l'avocat.....	21
4.7	Le recours à l'interprète.....	21
4.8	La garde à vue des mineurs .....	22
4.9	Les registres.....	23
4.9.1	Le registre judiciaire de garde à vue.....	23

4.9.2	Le registres administratif des gardes à vue.....	27
<b>4.10</b>	<b>Les contrôles.....</b>	<b>30</b>